

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/07/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DPRP n° 38/93

Plan de classement :
26110

Objet :
REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES
PROFESSIONNELLES ENTRE LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
ET LES ENTREPRISES UTILISATRICES

Pièces jointes : 0 3

Liens :

Com.circ	DPRP	1700/92
Com.circ	DPRP	1722/92

Date d'effet : Immédiate
Dossier suivi par : Melle C. HAGNERE
Téléphone : 45.38.60.35

Date de Réponse :

Direction de la Prévention et des Risques Professionnels

07/07/93 MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : CH/MC - DPRP n° 38/93

Objet : Répartition du coût des Accidents Travail et des Maladies
Professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et
les entreprises utilisatrices.

Suite au *décret n° 92-558 du 25 juin 1992*(annexe I) fixant les conditions d'application de l'article 40 de la *loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 * instaurant un partage du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice et en complément à la *circ. CNAMTS DPRP n° 1722/92 *, dans la lettre jointe (annexe II), le Ministère apporte un certain nombre de réponses aux problèmes particuliers que certaines Caisses Régionales ont posé quant à la mise en place de ce partage (cf. lettre DPRP n° 6983/92) (annexe III).

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J.

Annexe 1 : *Décret n° 92-558 du 25 juin 1992*

Annexe 2 : *Lettre ministérielle Bureau AT n° 92-61T du 29 mars 1993*

Annexe 3 : Lettre DPRP N° 6983/92 du 9 novembre 1992

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

Le Directeur
de la CNAMTS

à

Monsieur le Ministre
des Affaires Sociales et de l'Intégration
Direction de la Sécurité Sociale
Bureau des Accidents du Travail
1 place de Fontenoy

75700 Paris

N/Réf. : DPRP - CH/MC - N° 6983/93

Affaire suivie par Melle Hagneré - ☎ 45 38 60 35

Objet : Questions relatives à l'application de la nouvelle législation sur la tarification des accidents du travail pour les Entreprises de Travail Temporaire.

Le décret n° 92-558 (Journal Officiel du 27 juin 1992) pris en application de l'article 40 de la Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 fixe la part du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles mis à la charge des entreprises utilisatrices en cas de travail temporaire.

Ces textes ont soulevé les interrogations concernant leur application suivantes :

I - Problèmes relatifs à la notion d'entreprise défaillante

- 1) Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ne sont pas toujours informées par les URSSAF du motif de fermeture d'un établissement.

Il faudrait donc soit que les URSSAF informent obligatoirement les CRAM du mobile de la fermeture d'un établissement pour cause de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, soit que les CRAM se renseignent auprès des URSSAF.

Cette information permettrait d'appliquer les articles L 241.5.1 et R 242.6.1 qui font supporter l'intégralité du coût sur l'ETT en cas de défaillance de l'entreprise utilisatrice.

- 2) L'article R 242.6.1 considère comme défaillante l'entreprise utilisatrice en liquidation en redressement judiciaire. Il semble donc que l'entreprise utilisatrice ne sera défaillante que dans ces deux cas.

Or il peut y avoir rupture de risque pour d'autres raisons.

En conséquence, on peut en déduire que dans les cas de rupture de risque autres que pour cause de liquidation ou redressement judiciaire, l'entreprise utilisatrice ne sera pas regardée comme défaillante donc il ne pourra pas être fait application de l'article L 241.5.1.

Dans cette éventualité, la question se pose de savoir s'il faut suivre la procédure commune à savoir l'imputation des sommes correspondant à l'année de la rupture du risque au compte spécial.

Il serait cependant opportun de ne pas imputer au compte spécial puisque notre objectif est de limiter au maximum ces imputations. D'autre part il serait plus juste de traiter tous les cas de rupture de risque de la même façon, à savoir faire supporter à l'ETT l'intégralité du coût dans tous ces cas.

II - Problèmes relatifs à la modification juridique de l'entreprise utilisatrice

Si une modification de structure juridique de l'entreprise utilisatrice entraîne une rupture de risque, il se pose également la question de l'alternative de l'imputation de l'intégralité du coût à l'ETT ou de l'imputation de la part du coût de l'entreprise utilisatrice au "compte spécial".

III - Problèmes relatifs à la reconnaissance de l'entreprise utilisatrice

Les informations nécessaires à la reconnaissance de l'entreprise utilisatrice afin de procéder au partage du coût peuvent ne pas parvenir à la date des statistiques financières.

Il serait alors opportun de faire supporter l'intégralité du coût à l'ETT jusqu'à ce que parviennent les informations des entreprises utilisatrices.

Dès que ces informations seraient connues, il faudrait alors procéder à un réajustement du coût.

L'avantage de ce procédé est d'abord d'éviter la non imputation des dépenses et ensuite d'inciter les ETT à faciliter la recherche des informations concernant l'entreprise utilisatrice.

L'inconvénient est de pénaliser l'ETT de tous les manquements des entreprises utilisatrices.

IV - Problèmes relatifs aux artisans, professions libérales et employeurs d'apprentis et de salariés exonérés de cotisations exclusivement

Selon l'article L 241.5.1 alinéa 1er "[...] le coût de l'AT et de la MP [...] est mis, pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident est soumise au paiement de cotisations mentionnées à l'article L 241.5.

1) En conséquence il semble que les employeurs d'apprentis et de salariés exonérés exclusivement ne peuvent être soumis à la législation sur les ETT.

Ces dernières doivent-elles donc supporter l'intégralité du coût des cotisations en vertu de la législation de Droit Commun ?

Si en revanche on doit leur appliquer l'article L 241.5.1, se pose alors le problème de la connaissance de ces employeurs par les CRAM.

En effet actuellement les CRAM ne connaissent ces employeurs que par l'intermédiaire des URSSAF ; or, cette information les URSSAF vers les CRAM n'est pas systématique.

Par conséquent, il serait nécessaire soit que les URSSAF systématisent ces informations soit que les CRAM les demandent auprès des URSSAF.

- 2) Les artisans et les professions libérales non soumis aux cotisations prévues à l'article L 241.5 semblent ne pas devoir être soumis à l'article L 241.5.1. En conséquence l'intégralité du coût devrait-elle être supportée par les ETT ?

V - Problèmes relatifs à l'imputation des maladies professionnelles au compte employeur

Selon le droit commun, lorsqu'une maladie professionnelle a pu être contractée chez plusieurs employeurs et qu'il est impossible de déterminer chez qui l'exposition au risque a provoqué la maladie, l'imputation se fait au compte spécial.

Doit-on appliquer ce principe dans le cadre de la législation sur les ETT c'est-à-dire doit-on imputer au compte spécial la part du coût incombant à l'entreprise utilisatrice et imputer normalement sur le compte de l'ETT sa part du coût.

VI - Problèmes relatifs à des salariés d'ETT françaises mis à la disposition d'entreprises utilisatrices à l'étranger

Il semble que ces problèmes soient réglés par l'arrêt Manpower (CJCE 17 décembre 1970) pour ce qui concerne l'entreprise utilisatrice faisant partie de la CEE.

Depuis cet arrêt, le travailleur intérimaire est considéré comme un travailleur détaché au sens de l'article 13-1-a) du règlement n° 3.

En effet la CJCE considère que l'ETT, puisqu'elle embauche le travailleur, lui paie son salaire, et décide du licenciement, en reste le véritable employeur, même si le "travailleur intérimaire est tenu de respecter les conditions d'exécution du travail et la discipline

exigées par le règlement intérieur de l'établissement où il est envoyé".

D'ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 (réglementation française) désigne l'ETT comme l'employeur du travailleur intérimaire.

En conséquence l'envoi en mission de travail temporaire est donc assimilable à un détachement, dès lors la loi applicable reste celle de l'établissement d'où le travailleur est détaché.

Pour ce qui concerne les travailleurs temporaires détachés dans un pays n'appartenant pas à la CEE, en vertu de l'article L 761-1 du Code de la Sécurité Sociale ces travailleurs temporaires demeurent soumis à la législation française.

Cependant d'un point de vue pratique, comment imputer le tiers sur le compte de l'entreprise utilisatrice étrangère ?

Je vous remercie de bien vouloir m'apporter toutes les précisions sur ces différents points abordés afin que je puisse informer les Caisses Régionales des dispositions qu'elles doivent retenir.